

Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale de l'accord concernant un avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS). (5237SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(6 février 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale de l'accord concernant un avenant à la convention collective de travail¹ pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (ci-après le « secteur SAS »), conclu en date du 24 décembre 2018 entre d'une part, la Fédération COPAS a.s.b.l., la Fédération des acteurs du secteur Social au Luxembourg a.s.b.l., et l'Entente des Gestionnaires des Maisons de Jeunes a.s.b.l. et, d'autre part, l'OGB-L et le LCGB, a pour objet de rendre le présent accord obligatoire pour l'ensemble du secteur économique concerné.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce note que le présent accord prévoit, pour l'année 2018, le principe d'une prime unique de 1,5 % de la somme des salaires payés au salarié au cours de cette même année, et fixe, à partir du 1^{er} janvier 2019, la valeur mensuelle du point indiciaire SAS, au nombre indice 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, à 2,37049².

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler quant à la forme. Elle regrette toutefois les hausses salariales récurrentes et déconnectées de toute augmentation concomitante de la productivité dans le secteur SAS, alors même que les rémunérations y sont déjà largement supérieures à celles pratiquées dans les pays voisins et ne sont pas représentatives de l'évolution des salaires au Luxembourg. Ces hausses salariales constituent de surcroît un regrettable signal pour le secteur privé qui ne peut s'aligner, et qui pourtant sera amené à supporter une partie du surcoût.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'accord concernant un avenant à la convention collective de travail sous avis.

SBE/DJI

¹ La CCT SAS, signée le 22 août 2017 et modifiée par avenant du 9 février 2018, a été conclue pour la période allant du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2019.

² A cet égard, l'accord modifie l'article 21, second paragraphe de la CCT SAS, selon lequel la valeur mensuelle du point indiciaire SAS, au nombre indice 100, est fixée à 2,33546 (valeur au 1^{er} octobre 2017).